



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/18  
4 août 2004

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable  
(Quarante-huitième session, 19-21 octobre 2004,  
point 7 b) de l'ordre du jour)

**MISE À JOUR DU CODE EUROPÉEN DES VOIES DE  
NAVIGATION INTÉRIEURE (CEVNI)**

Communication du Gouvernement allemand

Note: Au cours de sa vingt-huitième session, le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a été informé par la délégation allemande du projet en cours au sein du Comité européen de normalisation (CEN) visant à unifier les prescriptions relatives aux feux de navigation pour les navires de mer et les bateaux de navigation intérieure (TRANS/SC.3/WP.3/56, par. 15 à 18). On trouvera ci-après une proposition écrite des experts allemands dans laquelle figurent des éclaircissements concernant le projet en question qui a un rapport direct avec les annexes 4 et 5 du CEVNI.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner cette question et donner des instructions au Groupe de travail SC.3/WP.3 en conséquence.

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX FEUX DE  
NAVIGATION – NORME EN 14744 CONCERNANT LES BATEAUX DE  
NAVIGATION INTÉRIEURE ET LES NAVIRES DE HAUTE MER**

1. La proposition a pour objet de modifier l'annexe 5 du CEVNI en tenant compte du tableau 1 de la norme EN 14744 reproduit ci-après et d'obtenir le soutien des autres États pour approfondir les travaux concernant la norme susmentionnée.
2. Les raisons qui motivent cette proposition sont indiquées ci-après.
3. Les feux de navigation des bateaux de navigation intérieure sont soumis aux prescriptions des annexes 4 et 5 du CEVNI. Les agréments sont délivrés conformément aux Prescriptions concernant la couleur et l'intensité des feux, ainsi que l'agrément des fanaux de signalisation pour la navigation du Rhin, qui émanent de la Commission centrale pour la navigation du Rhin. Les feux de navigation techniquement agréés arborent une ancre en guise de marque d'agrément.
4. Les feux de navigation des navires de haute mer sont régis par le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (Convention COLREG). Ils sont agréés sur la base des prescriptions nationales. L'Union européenne envisage d'instaurer un agrément technique fondé sur la directive relative aux équipements marins. La marque d'homologation correspondant à cet agrément est une barre à roue.
5. Les navires de mer qui peuvent également naviguer sur les eaux intérieures sont contraints soit d'avoir à bord un deuxième jeu de feux de navigation, soit de réduire l'intensité lumineuse de leurs feux conformément aux prescriptions de la réglementation allemande sur le trafic dans les eaux intérieures.
6. Les procédures et prescriptions applicables aux deux types de feux étant largement similaires, on a tenté d'harmoniser les prescriptions relatives à la navigation maritime et à la navigation intérieure. À l'initiative de la République fédérale d'Allemagne, un groupe de travail, établi dans le cadre du Comité technique 15 du CEN avec la participation du Comité technique 300 du CEN, a travaillé à l'élaboration de la norme EN 14744 visant à fusionner les parties similaires des prescriptions relatives aux feux de navigation maritime et aux feux de navigation intérieure. La norme comporte des prescriptions précises qui tiennent compte de la technologie de pointe et vise à renforcer la sécurité de la navigation, y compris la navigation de plaisance.
7. Tous les grands fabricants de feux de navigation d'Autriche, des Pays-Bas et d'Allemagne d'envergure internationale ont pris part aux activités de ce groupe de travail.
8. Une norme unifiée permettrait de réduire considérablement les coûts de fabrication et les dépenses liées aux essais d'agrément par type ainsi que la confusion suscitée par la diversité des feux de navigation proposés sur le marché selon les zones d'échanges.
9. En ce qui concerne la portée lumineuse des feux qui fait l'objet du tableau 1 de la norme EN 14744, toutes les parties prenantes ont dû accepter un compromis.

10. Pour renforcer la sécurité de la navigation, les prescriptions relatives aux feux de navigation de tous les bateaux devraient être unifiées, et aucune différence en la matière ne devrait plus être tolérée à l'avenir.

Extrait du document CEN/TC 15 N 460 E:

**Tableau 1 – Intensités lumineuses et portée des feux de navigation, de jour et de nuit**

La dimension nominale correspond à la portée des feux de navigation	Portée minimum		Portée maximum		Intensité lumineuse de service minimale (I <sub>B</sub> )	Intensité lumineuse photométrique minimale (I <sub>0</sub> ) à mesurer en laboratoire	Intensité lumineuse photométrique maximale (I <sub>0</sub> ) à mesurer en laboratoire	Autre désignation des feux en fonction de la portée
	MM	MM	km	MM				
1	1	1,85	2	3,70	0,9	1,1	5,4	Ordinaire
2	2	3,70	5	9,26	4,3	5,4	65	Clair
3	3	5,56	5	9,26	12	15	65	Clair
5	5	9,26	7,5	13,89	52	65	257	Puissant
6	6	11,11	7,5	13,89	94	118	257	Puissant

(Conversion: 1 mille marin (MM) = 1,852 km).

-----